Arrêté n° 1675 CM du 25 septembre 2023 relatif à la normalisation du traitement en profondeur des sciages de bois de pin des Caraïbes de la Polynésie française réalisé dans l'autoclave DWT de la direction de l'agriculture de Papeiti à Papara pour une classe d'emploi 4.

(NOR : SDR23202304AC-1)
Paru in extenso au journal officiel n°78 N du 29/09/2023 à la page 21083 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 25/09/2025

► Titre Ier - Procédé de traitement par la méthode de Bethell pour le traitement en profondeur du pin des Caraïbes de Polynésie française pour atteindre la classe d'emploi 4 (Art. 3 à Art. 6)
► Titre II - Définition des sciages des bois de pins des Caraïbes de la Polynésie française agréés classe 4 à l'issue du traitement en profondeur (Art. 7)
► Titre III - Traçabilité des bois traités (Art. 8 à Art. 9)

Le Président de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
Vu les articles LP. 32, LP. 33 de la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 relative à la certification, la conformité et la sécurité des produits et des services ;
Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et la constatation des infractions en matière économique ;
Vu la convention n° 7987 du 23 novembre 2018 avec le bureau d'études CRITT Bois d'Epinal, relative à la normalisation du traitement des bois de pins par l'autoclave de Papara ;
Vu le rapport d'études du CRITT Bois d'Epinal n° 2018-207 relatif à la validation d'un procédé de traitement par autoclave en date du 3 juin 2023 ;
Vu l'avis du comité technique de coordination des contrôles du 10 juillet 2023 ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 septembre 2023,

Arrête :

Article 1er

Le présent arrêté fixe la norme du traitement en profondeur pour la classe d'emploi 4 des sciages de bois de pin des Caraïbes de la Polynésie française, réalisé dans l'autoclave DWT de la direction de l'agriculture de la station forestière de Papeiti à Papara.

Art. 2

Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

a) Autoclave : récipient à parois épaisses et à fermetures hermétiques, destiné à réaliser sous pression l'injection d'une solution insecticide et fongicide dans le cœur du bois ;

b) Cycle de Bethell : procédé de traitement par vide-pression-vide ;

c) Pin des Caraïbes : arbre résineux introduit en Polynésie française (1960) Pinus Caribaea appelé localement pinus, pinus local ou pin polynésien ;

d) Bois de section : bois brut sciés mis à dimensions ;

e) FCBA : institut technologique Forêt Cellulose Bois-construction Ameublement ;

f) Sciage : bois de construction ou de menuiserie qui provient de troncs sciés dans leur longueur ;

g) Traitement en profondeur du bois : procédé de traitement de préservation du bois réalisé par autoclave avec application d'un produit contre les insectes xylophages et les champignons lignivores afin d'atteindre les classe d'emploi 3.2 et 4 ;

h) Classe d'emploi 4 ou classe 4 : bois utilisables en extérieur en contact avec le sol ou en contact avec l'eau douce et par extension les bois utilisables dans les ouvrages aériens susceptibles de piéger l'eau. Le bois classe 4 est traité par autoclave qui permet de le rendre plus durable qu'un bois traité par aspersion ou trempage.

TITRE IER - PROCÉDÉ DE TRAITEMENT PAR LA MÉTHODE DE BETHELL POUR LE TRAITEMENT EN

PROFONDEUR DU PIN DES CARAÏBES DE POLYNÉSIE FRANÇAISE POUR ATTEINDRE LA CLASSE D'EMPLOI 4

Art. 3

Le cycle minimum à appliquer dans l'autoclave pour le traitement en profondeur pour obtention de la classe d'emploi 4, est le suivant :

1° Vide initial 30 minutes minimum pour atteindre la valeur idéale de -0,60 bar ;

2° Remplissage sous vide ;

3° Montée en pression jusqu'à 11,6 bars ;

4° Maintien en pression pendant 90 minutes à 11,6 bars ;

5° Libération de la pression ;

6° Vidange de l'autoclave ;

7° Vide final ;

8° Retour à pression atmosphérique ;

9° Vidange finale des égouttures.

Art. 4

La solution aqueuse utilisée pour le procédé de traitement en profondeur des sciages de bois de pinus caraibaea effectué dans l'autoclave DWT se compose d'un mélange d'eau et de produit hydrosoluble concentré de type "Tanalith E (3485)" à une concentration de 3 % minimum.

Le produit Tanalith E (3485) est certifié CTB P+ "produit de traitement préventif des bois (usage industriel)" par le FCBA. Selon le référentiel CTB P+, le traitement de préservation en profondeur par imprégnation à base de Tanalith E (3485) doit atteindre la valeur critique de 12,1 kg/m3 sur des bois résineux pour atteindre la classe d'emploi 4.

La norme NF B 50-105-3 "Durabilité du bois et des matériaux dérivés du bois - Bois et matériaux à base de bois traités avec un produit de préservation préventif - Partie 3 : spécifications de préservation des bois et matériaux à base de bois et attestation de traitement - Adaptation à la France métropolitaine et aux DOM - Octobre 2014" définit l'exigence de pénétration pour les essences imprégnables (l'aubier du pin des Caraïbes est imprégnable) en classe d'emploi 4 à tout l'aubier.

Art. 5

Le bois de section de pins des Caraïbes de la Polynésie française doit atteindre un taux d'humidité inférieur à 25 % pour être traité dans l'autoclave DWT de la direction de l'agriculture de Papeiti. Un contrôle d'humidité préalable par humidimètre est fait avant traitement avec une mise à l'écart du bois ne respectant pas le paramètre d'entrée.

Art. 6

Le colis de bois de pins des Caraïbes de Polynésie française à traiter est constitué de sciages dont chaque couche successive est systématiquement posée sur tasseaux. L'empilage en contact bois sur bois est interdit.

TITRE II - DÉFINITION DES SCIAGES DES BOIS DE PINS DES CARAÏBES DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE AGRÉÉS CLASSE 4 À L'ISSUE DU TRAITEMENT EN PROFONDEUR

Art. 7 *Rédaction issue de Arrêté n° 1814 CM du 24 septembre 2025*

Les traitements réalisés dans l'autoclave DWT de la direction de l'agriculture par les agents de la direction de l'agriculture suivent le procédé et les exigences exposées au titre Ier. A ce titre, sont agréés classe 4 après traitement dans l'autoclave DWT de la direction de l'agriculture de Papeiti, les sciages de bois de pin de Caraïbes de la Polynésie française de toutes épaisseurs, largeurs et longueurs.

TITRE III - TRAÇABILITÉ DES BOIS TRAITÉS

Art. 8

A l'issue de chaque cycle de traitement des sciages de bois de pins des Caraïbes de la Polynésie française effectué dans l'autoclave DWT de la direction de l'agriculture un certificat de traitement est produit par lot de bois.

Art. 9

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 septembre 2023.

Moetai BROTHERSON.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'agriculture
et des ressources marines,
Taivini TEAI.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- Arrêté n° 1675 CM du 25 septembre 2023, JOPF n° 78 N du 29/09/2023 à la page 21083
- Arrêté n° 1814 CM du 24 septembre 2025, JOPF n° 224 N du 26/09/2025 à la page 140